

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-093

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2023-02-21-00004 - ARRETE 2023 PROGR EVALUATION QUALITE ESSMS (6 pages)

Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-05-17-00003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A0006469 lieu-dit Frenaie à BOZEL (6 pages)

Page 11

73-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A0006469 lieu-dit Mollachet à BOZEL (6 pages)

Page 18

73-2023-05-16-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages)

Page 25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-05-17-00005 - RAA AP2023-0437 TDS O FERREIRA Cyril (6 pages)

Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-05-22-00003 - AP CHRISTOPHE Dédora (AUTO-ECOLE Axim'auto) (2 pages)

Page 36

73-2023-05-23-00002 - AP dérogation survol du mai 2023 (4 pages)

Page 39

73-2023-05-23-00001 - AP Hélicopter UGINE (4 pages)

Page 44

73-2023-05-22-00001 - Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/266 portant agrément de Madame Claire BRIANCON Auto-école des ADOUBES à Albertville (n° SIRET 518 089 768 00015) (2 pages)

Page 49

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-05-22-00020 - Arrêté préfectoral SSCP n° 38-2023 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie (DEFENSE) (2 pages)

Page 52

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SGCD Secrétariat Général Commun Départemental - Bureau des finances de l'immobilier et de la logistique

73-2023-05-16-00006 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale de la Savoie (4 pages)

Page 55

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-05-17-00002 - 2023 05 17 AP Rallyes Savoie Chautagne Pays Seyssel
(20 pages)

Page 60

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2023-05-15-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément de M Olivier BERTUSSI en qualité de garde pêche (3 pages)

Page 81

73-2023-05-15-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément de M Noël REYNAUD en qualité de garde pêche (3 pages)

Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-05-12-00003 - 2023-11-0012 Arrêté autorisation stérilisation UMS CHVM (002) (4 pages)

Page 89

73-2023-05-15-00009 - Décision N°2023-23-0062 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)

Page 94

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-21-00004

ARRETE 2023 PROGR EVALUATION QUALITE
ESSMS

Pôle entreprises et solidarités

Arrêté préfectoral

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication via le site TELERECOURS.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 février 2023

le préfet

Signé : François RAVIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de la Savoie

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre				
	4ème trimestre	ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE SAVOIE (ATMP)	730012762	SERVICE MJPM : ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE SAVOIE (ATMP)	730012762
2024	1 ^{er} trimestre	FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE (FOL73)	73012739	CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT FOL DE LA SAVOIE	73012747
		UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)	730012424	SERVICE MJPM : UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)	730012424
	2ème trimestre	FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE (FOL 74)	740788351	CADA COMBE DE SAVOIE (FOL74)	730012291
	3ème trimestre	GUIDANCE 73	730004108	GUIDANCE 73 / FJT BUISSON ROND	730004199
4ème trimestre	4ème trimestre	GUIDANCE 73	730004108	GUIDANCE 73 / RESIDENCE ESCOFFIER	730783453
		CCAS Aix les Bains 6 rue des prés-riants 73 100 AIX LES BAINS	73 078 435 2	Résidence J. Fontanet – Habitat Jeunes 95 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS	73 078 323 0

Année de transmission du rapport	Échéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	FJT Repère de l'ERIER	73 0008869	FJT Repère de l'ERIER	73 0008919
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	CCAS Chambéry	730784030	FJT Les Epinettes	730008968
		CIAS Cœur de Maurienne	730003738	FJT Jean BAGHE	730003738
	2 ^{ème} trimestre	FOL 73	73 001 273 9	FJT La Clairière	73 078 0517
		CCAS Montmélian	73 000 882 8	FJT Albert Camus	730783248
	3 ^{ème} trimestre	FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE (FOL73)	730012739	CADA DE CHAMBERY (FOL73)	730013539
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-05-17-00003

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine dans le rucher
n°A0006469 lieu-dit Frenaie à BOZEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A0006469 lieu-dit Le
Frenaie à BOZEL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 230504-003081-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 02 mai 2023, provenant du rucher immatriculé A0006469 sis lieu-dit Le Frenaie sur la commune de BOZEL et appartenant à monsieur Bruno MONGELLAZ ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A0006469 sis « Le Frenaie » sur la commune de BOZEL, appartenant à monsieur Bruno MONGELLAZ, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **Bozel, Courchevel, Montagny et Planay** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **Aime-la-Plagne, Bozel, Brides-les-Bains, Champagny-en Vanoise, Courchevel, Feissons-sur-Salins, Montagny, Notre-Dame-du-Pré, La Plagne-Tarentaise et Planay**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont

interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

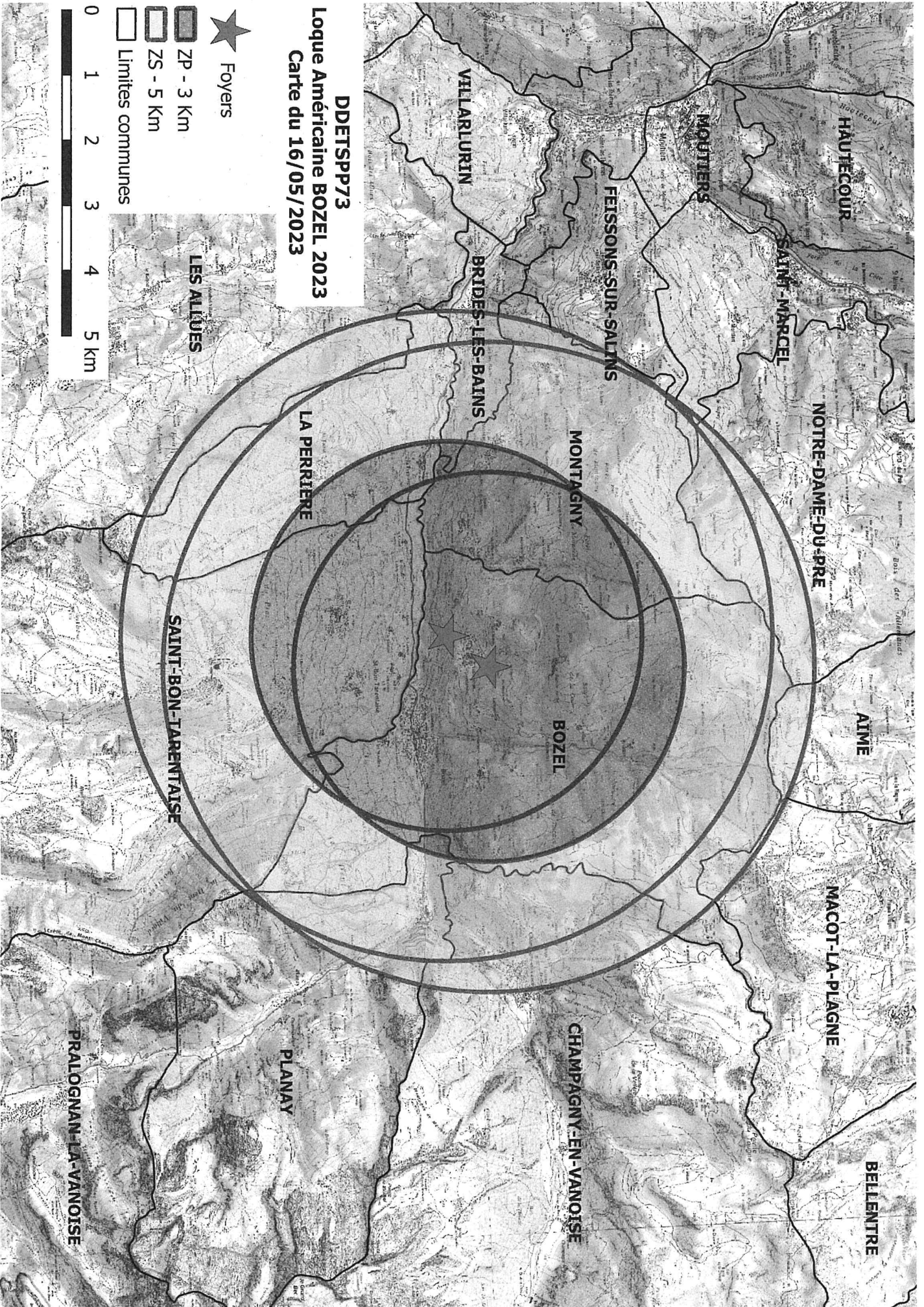
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de AIME-LA-PLAGNE, BOZEL, BRIDES-LES-BAINS, CHAMPAGNY-EN VANOISE, COURCHEVEL, FEISSONS-SUR-SALINS, MONTAGNY, NOTRE-DAME-DU-PRÉ, LA PLAGNE-TARENTEISE ET PLANAY, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-05-17-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine dans le rucher
n°A0006469 lieu-dit Mollachet à BOZEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A0006469 lieu-dit
Mollachet à BOZEL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 230504-003081-02) sur un échantillon de couvain, prélevé le 02 mai 2023, provenant du rucher immatriculé A0006469 sis lieu-dit Mollachet sur la commune de BOZEL et appartenant à monsieur Bruno MONGELLAZ ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A0006469 sis « Mollachet » sur la commune de BOZEL, appartenant à monsieur Bruno MONGELLAZ, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **BRIDES LES BAINS, BOZEL, COURCHEVEL et MONTAGNY** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **LES ALLUES, BOZEL, BRIDES LES BAINS, CHAMPAGNY EN VANOISE, COURCHEVEL, FEISSONS SUR SALINS, MONTAGNY, NOTRE DAME DU PRE et PLANAY**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont

interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

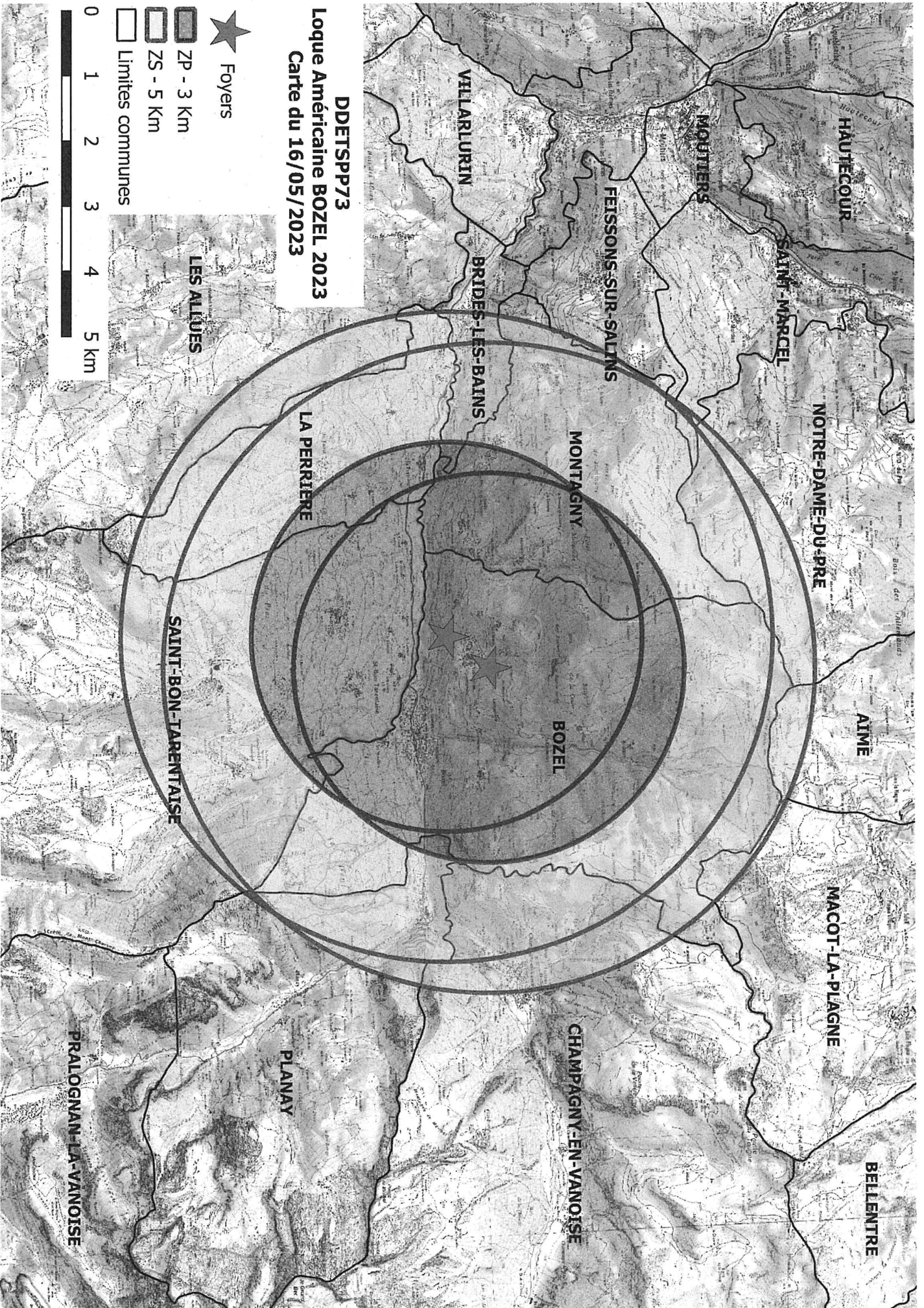
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de LES ALLUES, BOZEL, BRIDES LES BAINS, CHAMPAGNY EN VANOISE, COURCHEVEL, FEISSONS SUR SALINS, MONTAGNY, NOTRE DAME DU PRE et PLANAY, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-05-16-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 16 mai 2023 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin (n° de travail 3065) appartenant à M. QUEY Sylvain N°EDE73054130 EARL « Les Planiers », en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le cours d'eau l'Arbonne à BOURG SAINT MAURICE et présente un risque de pollution nécessitant son enlèvement (Coordonnées GPS,45.61938 / 6.74357).

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **240,00 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : EJ 2023-0002986

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-05-17-00005

RAA AP2023-0437 TDS O FERREIRA Cyril



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0437 en date du 16 mai 2023
portant autorisation à M. Cyril FERREIRA
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovierie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 15 mai 2023 par laquelle **M. Cyril FERREIRA** domicilié à MODANE (73500), 4 rue de l'église, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Cyril FERREIRA déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- gardiennage ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection

Considérant que **M. Cyril FERREIRA** a déposé en date du 30 avril 2023 auprès de la DDT de la Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **M. Cyril FERREIRA** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

M. Cyril FERREIRA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. ALBRIET Thomas, DOL Johnny, DESSERICH Nicolas, ORCELET Florian ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT ANDRE ;
- à proximité du troupeau de **M. Cyril FERREIRA** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ANDRE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

M. Cyril FERREIRA informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Cyril FERREIRA** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. Cyril FERREIRA** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ANDRE.

Le Préfet,
Signé

François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-22-00003

AP CHRISTOPHE Dédora (AUTO-ECOLE
Axim'auto)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/267 portant agrément de Madame Dédora
CHRISTOPHE– SARL AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à AIME LA PLAGNE
(n° SIRET 792 338 857 00024)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame Dédora CHRISTOPHE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **A/A1/A2/AM Cyclo, B/B1/AM QUADRI/B96/BE** ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **A/A1/A2/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/B96/BE** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Dédora CHRISTOPHE est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 073 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE » et situé 540 avenue de la Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE, pour les catégories suivantes :

A/A1/A2/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/B96/BE

Article 2 – Cet agrément portant sur les catégories **A/A2/A1/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/B96/BE** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Dédora CHRISTOPHE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Dédora CHRISTOPHE.

Chambéry, le 22 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00002

AP dérogation survol du mai 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/269 portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment le paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES en date du 24 avril 2023,

VU l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - La Société BLUGEON HELICOPTERES, 1531 route des Nants – 74110 MORZINE est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie, sur la commune d'Ugine, en vue d'effectuer **des opérations d'hélicoptage de matériel et matériaux de jour** :

à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2023.

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 - Hauteur de vol et distances

Sur la zone de travail, la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteurs n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

Article 5 - Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation «haut risque» de l'exploitant référencée FR.SPO.0118.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire, il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L.6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **au 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BLUGEON HELICOPTERES et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 23 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00001

AP Hélicopter UGINE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/270 portant création et mise en service d' hélisurfaces
temporaires en agglomération sur la commune d'Ugine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélisurfaces provisoires, en agglomération, sur la commune d'Ugine dans le cadre du transport hélicopté de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur la commune d'Ugine,

Vu les avis du maire d'Ugine, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser des hélisurfaces occasionnelles en agglomération, sur la commune d'Ugine.

L'opération consistera à hélitreuiller des tronçons de poteaux électriques préalablement démontés, sis sur la commune d'Ugine.

Article 2 - L'opération se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2023 inclus, en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable. Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Une première zone, (mise en place de l'hélicoptère pour la pose et la dépose de l'élingue), sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur un terrain en herbe, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en bleue).

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les éventuels équipements fixes se trouvant à proximité des trajectoires de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Une seconde zone, (prise en compte des charges), (vol stationnaire uniquement), sera positionnée au niveau des emplacements où sont entreposés les tronçons de poteaux, conformément aux plans transmis par le demandeur. Chaque emplacement sera dégagé de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface.

Chaque emplacement devra être neutralisé et interdit d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres, et sera protégé par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans chaque espace. Les différents équipements fixes ou mobiles se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage préalable de chaque emplacement, afin que le souffle du rotor ne soulève et ne projette aucun objet. Tout survol à la verticale d'habitation ou de voies de circulation ouvertes sera strictement interdit au cours de cette phase.

Une troisième zone, (dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur un terrain en herbe prévu à cet effet, conformément au plan transmis par le demandeur.

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cet espace. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage préalable du site, afin que le souffle du rotor ne soulève et ne projette aucun objet.

Les accès à l'ensemble des zones (1), (2) et (3) seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront au maximum tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

Enfin, la mairie d'UGINE prendra toutes les dispositions utiles afin que les riverains dont les habitations sont proches des zones de travail sus-mentionnées soient préalablement informés du déroulement de l'opération, et ce, afin que les objets susceptibles de se trouver sur les parties en extérieur (balcons, terrasses ou toitures), soient dégagés.

Les hélisurfaces seront aménagées aux coordonnées suivantes :

- 45°45'05"N 006°25'39"E.

Cette aire pourra être utilisée pour l'atterrissage et la préparation de l'hélicoptère.

Le site sera préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération s'assurera que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place.

Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société Blugeon Hélicoptères s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débuter l'opération.

À l'arrivée et au départ de l'hélicoptère, le survol de l'agglomération et des habitations proches de l'hélisurface est à proscrire.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, sans survol des habitations, des agglomérations et des rassemblements de personnes.

La société Blugeon Hélicoptères désignera un pilote professionnel expérimenté et qualifié pour ce type de mission. Conformément à la réglementation en vigueur, ce pilote procédera à une reconnaissance préalable de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote fera preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurera que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débuter l'opération.

Article 6 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Article 7 - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : «Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères**

utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d'Ugine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 23 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-22-00001

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/266
portant agrément de Madame Claire
BRIANCON Auto-école des ADOUBES à
Albertville (n° SIRET 518 089 768 00015)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/266 portant agrément de Madame Claire BRIANCON-
Auto-école des ADOUBES à Albertville (n° SIRET 518 089 768 00015)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame Claire BRIANCON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories **A/A1/A2/AM Cyclo, B/B1/AM QUADRI/BE** ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **A/A1/A2/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/BE** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Claire BRIANCON est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0398 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école des ADOUBES » et situé 11 place Charles ALBERT à 73200 ALBERTVILLE, pour les catégories suivantes :

A/A1/A2/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/BE

Article 2 – Cet agrément portant sur les catégories **A/A2/A1/AM Cyclo-B/B1/AM Quadri/BE** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Claire BRIANCON et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Claire BRIANCON.

Chambéry, le 22 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-22-00020

Arrêté préfectoral SCPP n° 38-2023 portant
délégation de signature à M. Xavier AERTS,
ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
directeur départemental des territoires de la
Savoie (DEFENSE)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques publiques (SCPP)**

Chambéry, le 22 mai 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n° 38-2023 portant délégation de signature à
M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental
des territoires de la Savoie
(DEFENSE)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense pour ce qui concerne l'organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020 portant nomination de M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à compter du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu la circulaire ministérielle du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 75-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie (DEFENSE) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature permanente est donnée à **M. Xavier AERTS**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer pour l'exécution des missions et attributions dévolues à son service, les décisions suivantes :

N° code	nature du pouvoir
A 1	agrément et refus d'agrément concernant le recensement des entreprises nouvelles ou agences répondant aux conditions prescrites et aux besoins en situation de défense
A 2	modification du classement ou du niveau d'emploi des entreprises recensées au titre de la défense
A 3	radiation des listes de recensement

Article 2 : Est exclue de la délégation ainsi prévue, lorsqu'elle relève de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État.

Article 3 : **M. Xavier AERTS**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 75-2022 portant délégation de signature à **M. Xavier AERTS**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie (DEFENSE) est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-16-00006

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges
de la
Commission Locale d'Action Sociale de la
Savoie

Secrétariat général commun départemental
Service départemental d'action sociale

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de la
Commission Locale d'Action Sociale de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création des comités sociaux d'administration de la police nationale,

VU le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer,

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police,

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer,

Secrétariat général commun départemental
Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00
Site internet : www.savoie.gouv.fr

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la Savoie,

VU les résultats des élections professionnelles aux comités sociaux d'administration organisées dans le département de la Savoie du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour les personnels du ministère de l'Intérieur,

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sièges de la commission locale d'action sociale sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Savoie, sans distinction du service d'affectation (suppression des périmètres préfecture/police). Cela entraîne de facto la suppression de la répartition d'un nombre de sièges par périmètre.

Article 2 : La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration figurant en annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Les résultats sont issus soit directement de l'élection pour un comité social d'administration créé au niveau local, soit du dépouillement à ce niveau de l'élection à un comité social d'administration de périmètre plus large, ou interministériel ou d'un autre ministère dans lequel des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer bénéficiaires de la commission locale d'action sociale sont affectés. Ces résultats peuvent être additionnés pour composer la commission locale d'action sociale.

Les résultats obtenus par les listes déposées pour l'élection aux différents comités sociaux d'administration par des organisations syndicales appartenant aux mêmes fédérations ou unions sont agrégés.

Il est procédé successivement :

- à une répartition des sièges entre chacune des listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des suffrages qu'elles ont recueillis ;
- à une répartition des sièges entre les organisations syndicales partenaires au sein d'une liste commune conformément aux dispositions de leur convention, lorsque celle-ci existe. A défaut d'indication, la répartition des suffrages recueillis se fait à part égale entre elles.

Dans l'hypothèse où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui dispose du plus grand nombre de voix. S'il y a égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral, pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Article 5 : En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut pour la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Article 6 : Selon l'arrêté ministériel (annexe 1) du 17 octobre 2022 visé ci-dessus, le département de la Savoie fait partie de la strate II, pour déterminer le nombre de membres représentant les principales organisations syndicales du personnel du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (département comptant de 601 à 2 000 agents), soit 15 membres représentant l'ensemble des personnels.

Article 7 : La commission locale d'action sociale est composée comme suit :

- 5 membres de droit ;
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Article 8 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du secrétariat général commun départemental,
- un assistant de service social.

Article 9 : Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, est membre à titre consultatif, afin de représenter les personnels civils de gendarmerie.

Article 10 : Peuvent également siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail,
- un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département,
- un psychologue de soutien opérationnel.

Article 11 : Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 12 : La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 13 : Compte tenu des résultats obtenus aux élections professionnelles de 2022, la répartition des sièges dévolus aux principales organisations syndicales représentant les personnels est la suivante :

- pour la liste CFE-CGC / UNSA FASMI

qui regroupe l'ensemble des syndicats Alliance police nationale - UNSA police - SNIPAT - Synergie officiers - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI : 7 sièges

- pour le syndicat FSMI FO (police nationale -préfecture/SGCD - gendarmerie nationale - DDI) : 6 sièges

- pour le syndicat CFDT (police nationale - préfecture/SGCD) : 2 sièges.

Une convention de liste a été établie au plan national entre CFE-CGC et UNSA FASMI.

Pour ces organisations, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature à savoir :

Syndicats signataires	Protocole (répartition des suffrages)
Liste CFE-CGC - Alliance police nationale - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - SICP	78 %
Liste UNSA FASMI - UNSA POLICE - UATS - SCPN - SNPPS - UDO - SPPN - UNSA FASMI	22 %

Au sein de la liste CFE-CGC / UNSA FASMI, la répartition des 7 sièges est la suivante :

- CFE-CGC : 6 sièges
- UNSA FASMI : 1 siège.

Article 14 : Les organisations syndicales citées à l'article précédent disposent d'un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants à la commission locale d'action sociale.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la Savoie.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et notifié aux responsables des organisations syndicales.

Chambéry, le 16 mai 2023

Le préfet

Signé François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00002

2023 05 17 AP Rallyes Savoie Chautagne Pays
Seyssel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPA/73/2023-181
PORTANT AUTORISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
MOTORISÉES DÉNOMMÉES « 8^{ème} RALLYE NATIONAL DE SAVOIE CHAUTAGNE »
ET « 5^{ème} RALLYE VHC, 4^{ème} RALLYE VHRS, 3^{ème} RALLYE VMRS DU PAYS DE SEYSSEL »
LES 26 et 27 MAI 2023**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU l'arrêté temporaire n°23-AT-0422 du 17 mars 2023 du Conseil Départemental de la Savoie réglementant la circulation pour le 8^{ème} rallye national de Savoie Chautagne ;
VU l'arrêté temporaire n°23-AT-0423 du 17 mars 2023 du Conseil Départemental de la Savoie réglementant la circulation pour le 5^{ème} Rallye VHC, 4^{ème} Rallye VHRS et 3^{ème} Rallye VMRS du Pays de Seyssel ;
VU l'arrêté temporaire n°BS-AT-2023-0631 du 24 avril 2023 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie réglementant la circulation ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain ;
VU la demande par laquelle le président de l'« Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie », dont le siège social est situé 340 chemin des carrières - 73230 Saint-Alban-Leyse, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 8^{ème} Rallye National Savoie-Chautagne », les 26 et 27 mai 2023 dans les départements de la Savoie,

de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

VU la demande par laquelle le président de l'«Association Sportive Automobile du Mont des Princes», dont le siège social est situé 1270 route de Pologny - 74910 Seyssel, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «5^{ème} Rallye VHC, 4^{ème} Rallye VHRS et 3^{ème} Rallye VMRS du Pays de Seyssel», les 26 et 27 mai 2023 dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

VU la déclaration par laquelle les organisateurs s'engagent à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et acceptent de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 10 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation 5^{ème} Rallye VHC, 4^{ème} Rallye VHRS et 3^{ème} Rallye VMRS du Pays de Seyssel

L'«Association Sportive Automobile du Mont des Princes», dont le siège social est situé 1270 route de Pologny - 74910 Seyssel, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «5^{ème} Rallye VHC, 4^{ème} Rallye VHRS et 3^{ème} Rallye VMRS du Pays de Seyssel», les 26 et 27 mai 2023 dans le département de la Savoie. Cette manifestation, qui traverse également les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, sera composée d'un maximum de 80 véhicules de course, selon l'itinéraire-horaire joint au présent arrêté.

Le rallye est divisé en 2 étapes et comporte 9 épreuves spéciales :

- . Motz (13,31 kms - Savoie) à parcourir 1 fois le 26 mai
- . Le Clergeon (14,68Kms - Savoie) à parcourir 2 fois le 26 mai
- . Bassy - Usinens - (7,99 kms - Haute-Savoie) à parcourir 2 fois le 27 mai
- . Injoux Genissiat - Brenaz - (14,07 kms - Ain) à parcourir 2 fois le 27 mai
- . Le Grand Colombier (13,41 kms- Ain) à parcourir 2 fois le 27 mai

Les concurrents du Rallye Historique du Pays de Seyssel n'effectueront pas l'ES 3 (Motz 2^{ème} passage de nuit).

L'organisation de la course sportive "5^{ème} Rallye VHC, 4^{ème} Rallye VHRS et 3^{ème} Rallye VMRS du Pays de Seyssel" rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26 au 27 mai 2023, sur les D55 et D56.

Épreuves Spéciales 1 et 4 : Châteaufort - Chevigny :

Du 26 au 27 mai 2023, la circulation des véhicules est interdite **de 13h40 à 02h30** sur les :
D55 du PR 1+0420 au PR 8+1400 (Ruffieux) situés hors agglomération
D56 du PR 10+0985 au PR 12+0290 (Serrières en Chautagne) situés hors agglomération
D56 du PR 14+0550 au PR 16+0250 (Serrières en Chautagne et Motz) situés hors agglomération

Épreuve Spéciale 2 Expilly – Col du Clergeon:

Du 26 au 27 mai 2023, la circulation des véhicules est interdite **de 14h00 à 01h30** sur les :
D55 du PR 1+0420 au PR 8+1400 (Ruffieux) situés hors agglomération
D56 du PR 2+0960 au PR 4+0270 (Chindrieux) situés hors agglomération

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'Association Sportive Automobile du Mont des Princes.

Article 2 Autorisation 8ème Rallye National Savoie-Chautagne

L'«Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie», dont le siège social est situé 340 chemin des carrières - 73240 Saint-Alban-Leyse, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «8ème Rallye National de Savoie-Chautagne», les 26 et 27 mai 2023 dans le département de la Savoie. Cette manifestation, qui traverse également les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, sera composée d'un maximum de 105 véhicules de course, selon l'itinéraire-horaire joint au présent arrêté.

Le rallye, divisé en 2 étapes et 4 sections, comporte 10 épreuves spéciales :

- . Motz (13,31 kms - Savoie) à parcourir 2 fois le 26 mai
- . Le Clergeon (14,68Kms - Savoie) à parcourir 2 fois le 26 mai
- . Bassy - Usinens - (7,99 kms - Haute-Savoie) à parcourir 2 fois le 27 mai
- . Injoux Genissiat - Brenaz - (14,07 kms - Ain) à parcourir 2 fois le 27 mai
- . Le Grand Colombier (13,41 kms- Ain) à parcourir 2 fois le 27 mai

L'organisation de la course sportive "8ème Rallye National de Savoie-Chautagne" rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26 au 27 mai 2023, sur les D55 et D56.

Épreuves Spéciales 1 et 4 : Châteaufort - Chevigney :

Du 26 au 27 mai 2023, la circulation des véhicules est interdite **de 13h40 à 02h30** sur les :
D55 du PR 1+0420 au PR 8+1400 (Ruffieux) situés hors agglomération
D56 du PR 10+0985 au PR 12+0290 (Serrières en Chautagne) situés hors agglomération
D56 du PR 14+0550 au PR 16+0250 (Serrières en Chautagne et Motz) situés hors agglomération

Épreuves Spéciales 2 et 3 Expilly – Col du Clergeon:

Du 26 au 27 mai 2023, la circulation des véhicules est interdite **de 14h00 à 01h30** sur les :
D55 du PR 1+0420 au PR 8+1400 (Ruffieux) situés hors agglomération
D56 du PR 2+0960 au PR 4+0270 (Chindrieux) situés hors agglomération

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'Association ASAC de Savoie.

Article 3 : Réglementation de la circulation

Les organisateurs devront rappeler aux participants que la manifestation se déroule sous le régime du **strict respect du code de la route** lors des journées de reconnaissance et qu'en aucun cas ils ne disposent d'un usage privatif de la chaussée ni d'une priorité de passage.

Les maires des communes concernées pour les voies communales et les conseils départementaux concernés pour les voies départementales prendront des arrêtés de police visant à interdire la circulation et le stationnement sur les sections de voies dénommées ES (Epreuves Spéciales), relevant de leurs attributions respectives, dans les deux sens de circulation, une heure avant le passage de la première voiture (Voiture tricolore) et une heure après le passage de la dernière voiture (damiér). Ces ES étant définies par les organisateurs et déposées dans le dossier technique.

Ces manifestations sportives respecteront les Règles Techniques de Sécurité (RTS) conformément à la réglementation FFSA, rédigées et déposées par les organisateurs.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours. Toute demande de franchissement des voies devra être effectuée en coordination avec le PC course.

Une signalétique appropriée concernant les fermetures de routes devra être posée une semaine avant la course à l'attention des riverains.

Article 4 : Sécurité

La sécurité de la manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le groupement de gendarmerie départementale de Savoie, qui n'est pas placé sous convention, effectuera des passages dans le cadre du service courant.

Des agents de sécurité seront mis en place aux départ et arrivée de chaque course pour interdire tout passage.

Des commissaires de course, équipés de leur chasuble et munis d'extincteurs, seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours afin de veiller à la bonne exécution des fermetures de routes, à la sécurité des participants au niveau des passages les plus accidentogènes, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens conformément aux règles Techniques de Sécurité (RTS) déposées.

Une voiture pilote s'assurera de la fermeture complète de l'axe emprunté avant le début de la course. Un dispositif de liaison et de signalisation entre le départ, l'arrivée et les différents points du parcours assurera la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs auront défini les zones autorisées aux spectateurs. Elles seront matérialisées par de la rubalise verte, les autres zones étant réputées interdites et des panneaux installés. Cette signalisation est précisée dans les RTS (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation).

Un véhicule doté d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque épreuve, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence. En cas de non respect par les spectateurs des emplacements qui leurs sont réservés, les épreuves seront immédiatement arrêtées.

Sur les parcours de liaison, ainsi qu'à l'occasion des reconnaissances de parcours, les concurrents devront observer strictement les prescriptions du code de la route, ainsi que l'itinéraire mentionné.

Un système de géolocalisation permettant de suivre le déplacement des véhicules des concurrents, tant lors des reconnaissances que lors du déroulement de l'épreuve sportive sera obligatoirement installé. Les services de l'état pourront à tout moment consulter l'archivage des données en cas de plainte visant le comportement d'un concurrent. Ce système de géolocalisation ne pourra pas donner lieu à l'établissement de contravention pour excès de vitesse conformément au code de la route, mais les organisateurs se réservent le droit d'appliquer des pénalités prévues à la réglementation sportive.

Article 5 : Secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), par des secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la fédération de rattachement, par au moins un médecin et une ambulance,

dotés d'un moyen de communication radio propre à l'organisation et permettant d'être joints en permanence.

Les organisateurs devront permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours et des communes traversées. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident d'un des acteurs (choc avec le véhicule ou le pilote, projection de pièces...).

Des moyens de désincarcération devront être présents sur site pendant toute la durée des épreuves.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. Les organisateurs doivent prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des véhicules devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Rôle du responsable technique de la course

Avant le départ de chaque épreuve spéciale, le responsable technique de la course transmettra aux services de la préfecture et de la gendarmerie, l'imprimé ci-joint complété et signé, attestant que le parcours répond à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Il devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique, ainsi qu'aux injonctions des forces de l'ordre.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

Article 7 : Prescriptions particulières de la Haute-Savoie

Fermetures des routes :

Pendant ces épreuves, la circulation publique sera interdite sur les voies empruntées et les horaires devront être respectés scrupuleusement par les organisateurs.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient aux organisateurs de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

Les organisateurs devront veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Sécurité :

Un système de tracking devra être installé dans chaque véhicule se déplaçant, hors spéciale, dans le département de la Haute-Savoie.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité des organisateurs. Une vigilance toute particulière des organisateurs (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues. Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants. Les organisateurs prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture-balai et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve. Les organisateurs devront faire respecter le code de la route aux véhicules VIP et aux voitures d'encadrement.

Les organisateurs devront impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront installés à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée, aux contrôles horaires et le long du parcours.

Secours :

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents. A ce titre, les organisateurs devront prévenir tous les commissaires de course du passage des pompiers, surtout aux intersections.

Les organisateurs devront communiquer au préalable au SDIS74 le numéro de téléphone du PC course n° 04 58 10 06 19) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112. Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et entre le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale

Parcours de liaison :

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Protection du public :

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place, ainsi que des banderoles de chantier et des filets,

- dans les endroits où le public sera admis à stationner, et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

Les organisateurs seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Les organisateurs pourront éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les organisateurs transmettront avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation ci-jointe signée, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (par mail : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr et pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : Prescriptions particulières de l'Ain

Les organisateurs et les participants devront être vigilants sur la commune de Béon-Culoz : de nombreux cyclistes pourraient se trouver dans le massif du grand Colombier malgré les interdictions.

Les organisateurs devront :

- communiquer aux services de la Préfecture de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter le chargé de sécurité à tout moment. En cas de demande de secours extérieure à la course sur une commune nécessitant d'utiliser ou de traverser les voies de circulation prévues pour celle-ci, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) prendra contact avec le commissaire de course pour valider l'utilisation de ces voies et suspendre la course si besoin ;
- mettre en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC Organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers ;
- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. S'ils doivent emprunter l'itinéraire d'une des épreuves, ils ne pourront le faire qu'après la suspension de l'épreuve et l'accord du chargé de sécurité ;
- maintenir l'accès des secours au circuit/site/emplacements réservés au public/commune libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ; laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur ;
- Prendre connaissance des conditions astro-météo du jour afin d'anticiper toute disposition relative à la sécurité du public ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste/le circuit. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.
- solliciter, au moins un mois avant la manifestation, l'autorisation du maire en cas d'implantation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure (CTS). Pour chaque installation, il sera joint à cette demande d'implantation : l'extrait du registre de sécurité, un descriptif des modalités d'implantation, le type des activités exercées avec le plan d'aménagement intérieur et un descriptif des installations techniques ;
- Veiller à porter une attention sur l'organisation de la sécurité et la sûreté qu'il a lieu de mettre en place afin de prévoir tout éventuel risque inhérent au contexte actuel en respectant les consignes nationales liées aux événements en cours ;
- Prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables (chasuble, brassard, ...) chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR, ...). Ils auront également pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité.
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- Fournir au SDIS l'organigramme de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC Organisation, le nom et les coordonnées du chargé de sécurité.

- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles en tous points du site ou du circuit et/ou du parc concurrent.
- Positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public
- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS) pour assurer la sécurité du public, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS. Ce dispositif, chargé d'alerter et d'accueillir les secours et de prodiguer les premiers secours aux victimes, sera néanmoins composé au minimum d'un point d'alerte et de premier secours.

Article 9 : Assurance

Les organisateurs devront souscrire une assurance en responsabilité civile qui devra impérativement couvrir, outre les organisateurs et l'ensemble des participants, toute personne nommément désignée par les organisateurs qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Les garanties souscrites devront être conformes aux prescriptions du code du sport.

Article 10 : Protection de l'environnement

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Les organisateurs feront procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs doivent veiller à la propreté des lieux traversés par la manifestation par tous moyens qu'ils jugeront utile afin de maintenir la chaussée en bon état. Il leur revient de prévoir des sites de tri des déchets ou de ramassage de ces derniers, tout en s'assurant auprès des participants du bon respect des consignes en matière environnementale.

Le département se réserve ainsi le droit de facturer à l'organisateur toute intervention de ses équipes rendue nécessaire à la suite d'une manifestation pour un ramassage de déchets.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention, pour limiter les risques de pollution.

Article 11 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

Mmes et MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs

de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 13 : Exécution

Le préfet de la Haute-Savoie, le préfet de l'Ain, le préfet de la Savoie, le président du conseil départemental de la Savoie (DRD), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 17 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD



Copies :

- M. le préfet de la Haute-Savoie
- M, le préfet de l'Ain
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie
- M. le président du conseil départemental de la Savoie- DRD
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
- M le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile de la Savoie
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie
- Mmes et MM. les maires des communes de Savoie concernées



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

Sous-préfecture
d'Albertville

**MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES A MOTEUR
« 8^{ème} RALLYE NATIONAL SAVOIE CHAUTAGNE
ET 5^{ème} RALLYE VHC, 4^{ème} RALLYE VHRs, 3^{ème} RALLYE VMRS DU PAYS DE SEYSSSEL »
LES 26 ET 27 MAI 2023**

DATE :

Commune :

Étape :

Attestation

L'organisateur technique, sur chaque épreuve, atteste après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 17 mai 2023

NOM - PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE

Fait à

Le :

Cette attestation transmise immédiatement aux services de Gendarmerie avant le départ de l'épreuve
Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture d'Albertville
mail : pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**« 8ème rallye national Savoie Chautagne » et « 5ème rallye
historique Vhc – Vhrs – Vrms du pays de Seyssel »**

les 26 et 27 mai 2023

ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré par le préfet de la Savoie.

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (mail : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

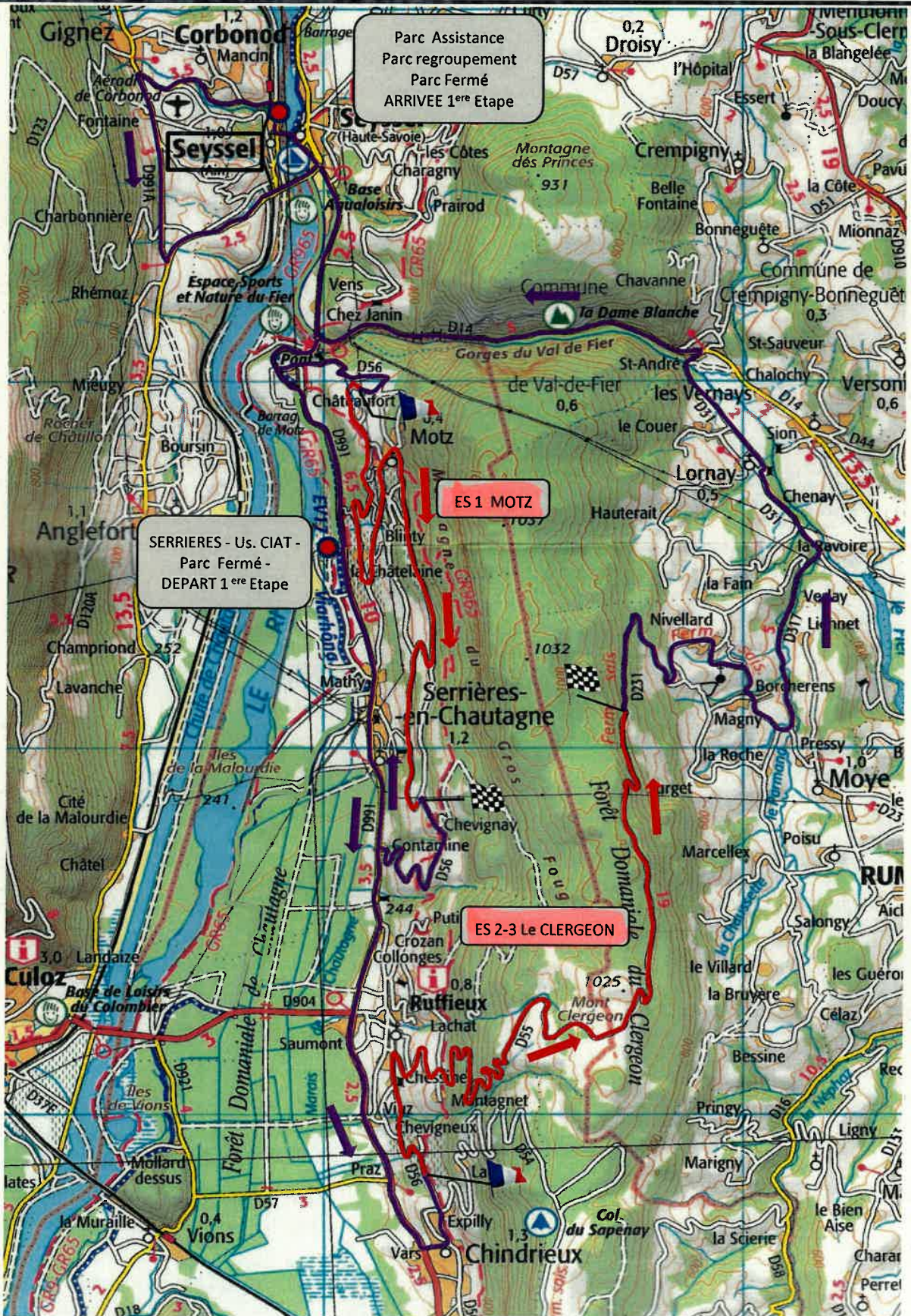
Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur.



5^{ème} Rallye VH du PAYS de SEYSSEL

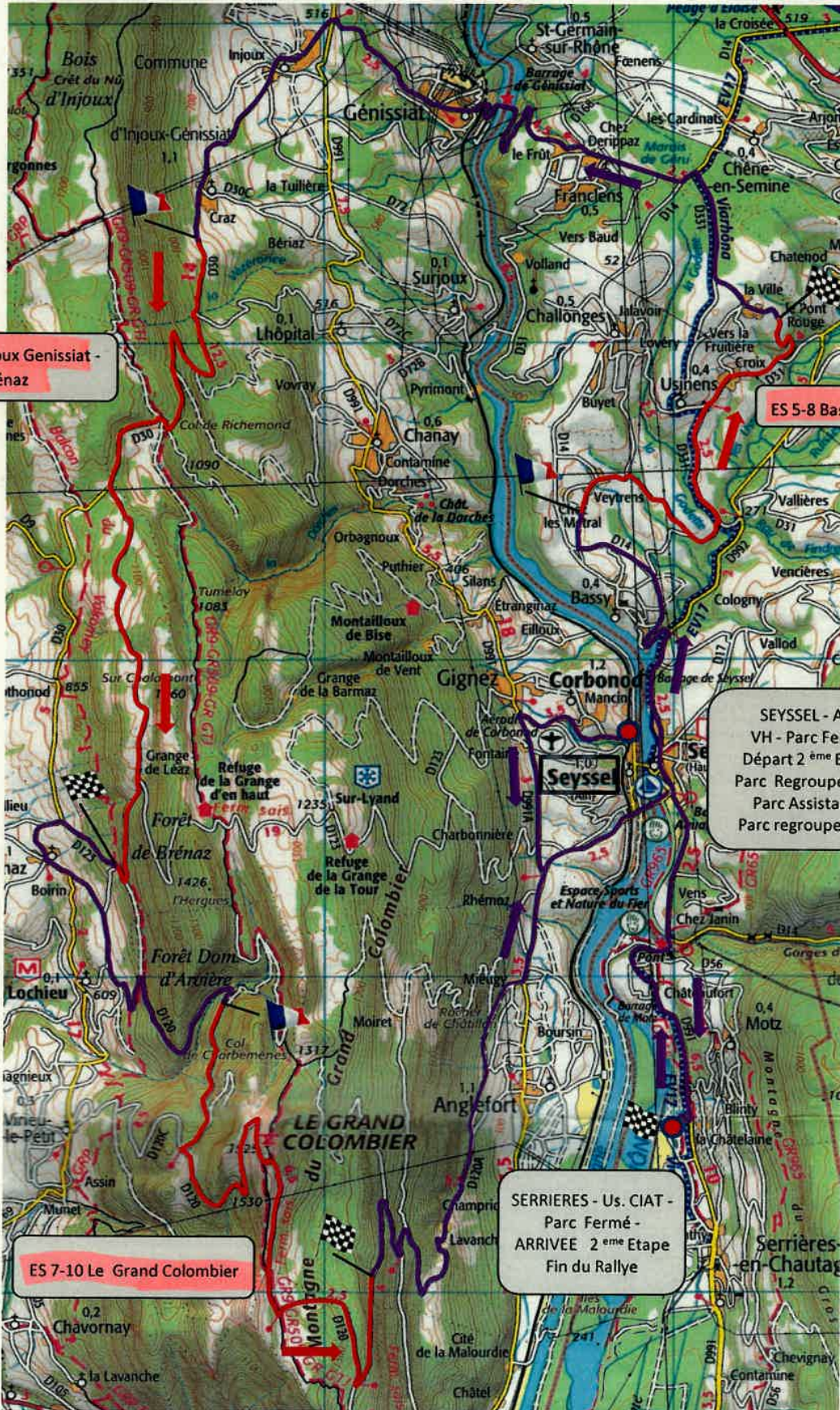
ETAPE 1 - Vendredi 26 Mai 2023

Fédération Française du Sport Automobile



5^{ème} Rallye VH du PAYS de SEYSSEL

ETAPE 2 - Samedi 27 Mai 2023



ES 6-9- Injoux Genissiat -
Brénaz

ES 5-8 Bassy - Usinens

SEYSSEL - AIN
VH - Parc Fermé
Départ 2^{ème} Etape
Parc Regroupement
Parc Assistance
Parc regroupement

ES 7-10 Le Grand Colombier

SERRIERES - Us. CIAT -
Parc Fermé -
ARRIVEE 2^{ème} Etape
Fin du Rallye

**5^{ème} RALLYE NATIONAL HISTORIQUE DU PAYS DE
SEYSSSEL 26 et 27 mai 2023
FERMETURES DES ROUTES**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE/HAUTE SAVOIE

		DE		A		
NOM ES	N° ES	COMMUNE	NOM DES VOIES	COMMUNE	NOM DES VOIES	HORAIRE 26 MAI
MOTZ	1/4	MOTZ (73)	Ch. Des Bournos puis Rte de la Croix du Penet puis Rte des vignes puis Ch. De la châteleine puis D56 + Rte de Blinty puis Rte de Venaise	SERRIERES (73)	Rte de Venaise puis Rte des Sartos puis D56 (Rte de Chevignay)	De 13h43 à 16h26 */**

		DE		A		
NOM ES	N° ES	COMMUNE	LIEU	COMMUNE	LIEU	HORAIRE 26 MAI
LE CLERGEON	2/3	CHINDRIEUX (73)	D56 (Rte de Chevigneux) puis Che. Des Flottes	RUFFIEUX (73)	Rte de Chessine puis D55 (rte du mont Clergeon)	De 14h11 à 16h54 Puis
		RUFFIEUX (73)	D55 (rte du Mont Clergeon) col du clergeon	MOYE (74)	D231- depuis le col du Clergeon jusqu'à 6kms en aval	DE 19h54 à 22h37 */**

- * : horaire calculé sur un maximum de 80 concurrents
- ** : ATTENTION cet horaire ne tient pas compte du passage du rallye Savoie Chautagne qui a ses propres horaires de fermetures de routes et qui passe à la suite du rallye du Pays de Seyssel.

P. au verso.

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

		DE	
NOM ES	N° ES	COMMUNE	LIEU
BASSY-USINENS	5/8	BASSY	X D14-route de Veytrens d'en bas puis rte de Chatel jusqu'à X rte de chatel-D331

		A	
COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI	
USINENS	Depuis X D331-rte de chatel puis D31 jusqu'à X D31-rte de la ville puis rte de la ville jusqu'au village de La Ville	De 8h08 à 10h56 Puis De 13h12 à 16h */**	

DEPARTEMENT DE L'AIN

		DE	
NOM ES	N° ES	COMMUNE	LIEU
INOUX GENISSIAT-BRENAZ	6/9	INOUX GENISSIAT	D30 sortie de Craz, D30 sur commune de SURROUX L'HOPITAL, D30 sur commune de CHANAY
		HAUT VALROMEY	Corriche du Valromey

		A	
COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI	
HAUT VALROMEY	D30, X D30-corniche du Valromey puis corniche du Valromey	De 8h46 à 11h34 Puis De 13h50 à 16h38 */**	
ARVIERE EN VALROMEY	Corriche du Valromey puis D123 jusqu'à Brénaz		

		DE	
NOM ES	N° ES	COMMUNE	LIEU
LE GRAND COLOMBIER	7/10	ARVIERE EN VALROMEY	D120 à 4,3 km après le village "Les Bordèzes", puis col du Grand Colombier, puis commune de CULOZ (D120)

		A	
COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI	
ANGLEFORT	D120 jusqu'à 8,6 km en aval du col au niveau du X D120/D120A	De 9h19 à 12h07 Puis De 14h23 à 17h11 */**	

- * : horaire calculé sur un maximum de 80 concurrents
- ** : ATTENTION cet horaire ne tient pas compte du passage du rallye Savoie Chautagne qui a ses propres horaires de fermetures de routes et qui passe à la suite du rallye du Pays de Seyssel.

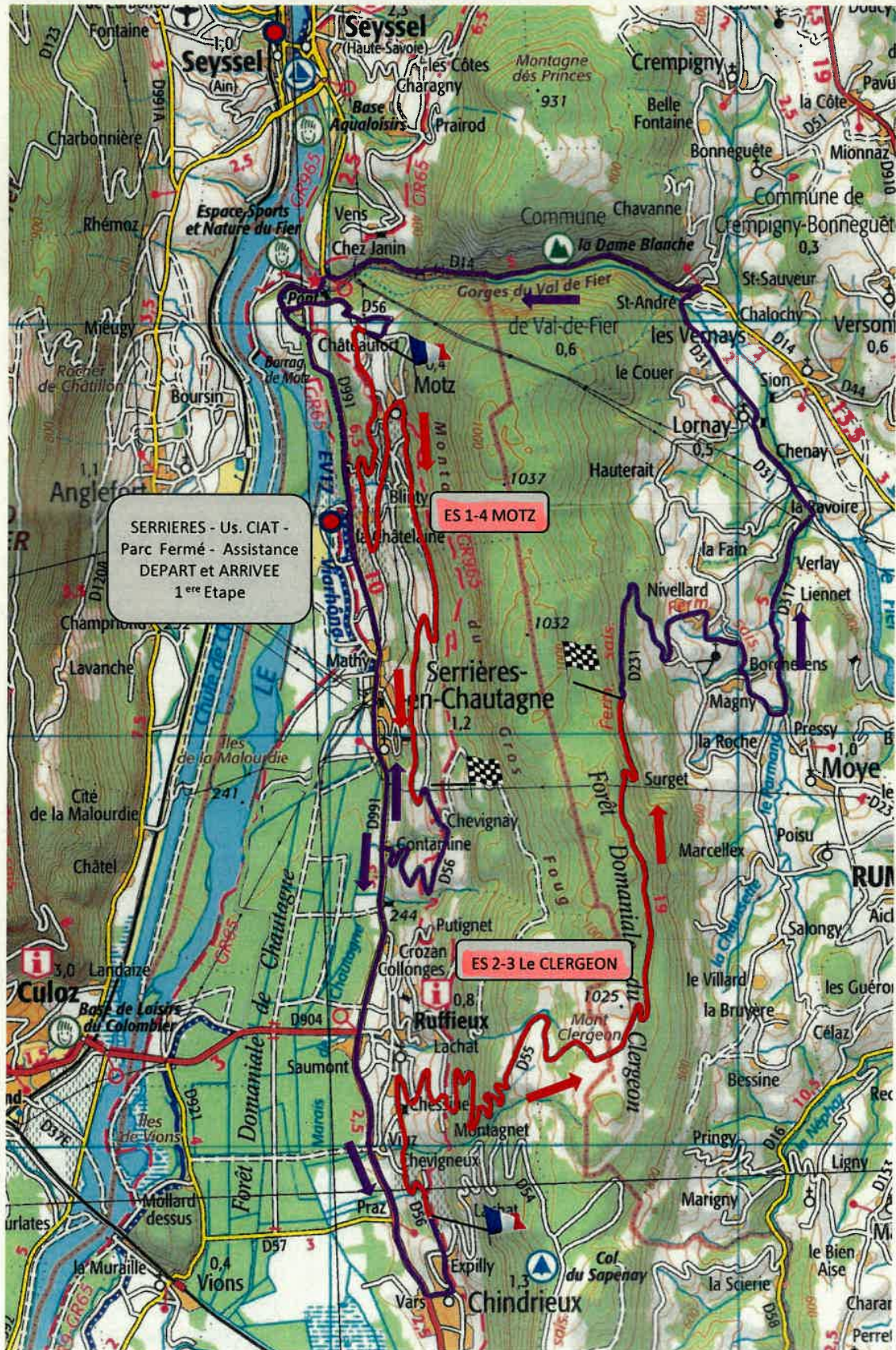
Par nous

8^{ème} Rallye SAVOIE CHAUTAGNE

ETAPE 1 - Vendredi 26 Mai 2023



Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**

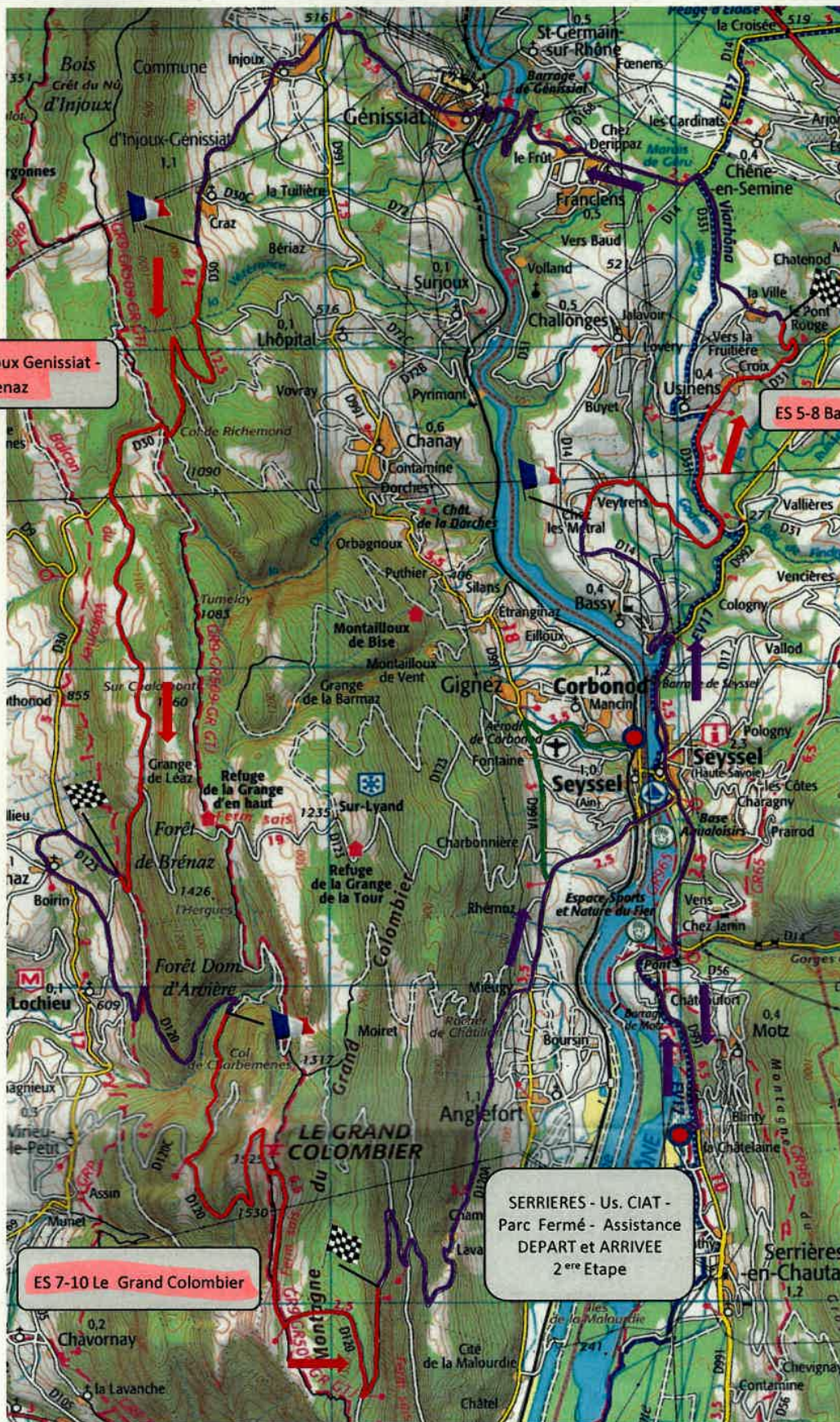


8^{ème} Rallye SAVOIE CHAUTAGNE

ETAPE 2 - Samedi 27 Mai 2023



Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**



ES 6-9- Injoux Genissiat - Brenaz

ES 5-8 Bassy - Usinens

ES 7-10 Le Grand Colombier

SERRIERES - Us. CIAT - Parc Fermé - Assistance DEPART et ARRIVEE 2^{ème} Etape

8^{ème} RALLYE NATIONAL SAVOIE CHAUTAGNE

26 et 27 mai 2023

FERMETURES DES ROUTES

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE/HAUTE SAVOIE

DE			
NOM ES	N° ES	COMMUNE	NOM DES VOIES
MOTZ	1/4	MOTZ (73)	Ch. Des Bournos puis Rte de la Croix du Penet puis Rte des vignes puis Ch. De la châtelaine puis D56 + Rte de Blinty puis Rte de Venaise

A		
COMMUNE	NOM DES VOIES	HORAIRE 26 MAI
SERRIERES (73)	Rte de Venaise puis Rte des Sartos puis D56 (Rte de Chevignay)	De 16h26 à 01h43 */**

DE			
NOM ES	N° ES	COMMUNE	LIEU
LE CLERGEON	2/3	CHINDRIEUX (73)	D56 (rue de Chevigneux) puis Che. Des Flottes
		RUFFIEUX (73)	D55 (rte du Mont Clergeon) col du clergeon

A			
COMMUNE	LIEU	HORAIRE 26 MAI	
RUFFIEUX (73)	Rte de Chessine puis D55 (rte du mont Clergeon)	De 16h54 à 19h52 Puis	
MOYE (74)	D231 - depuis le col du Clergeon jusqu'à 6kms en aval	De 22h37 à 00h50 */**	

- * : horaire calculé sur un maximum de 105 concurrents
- ** : ATTENTION cet horaire ne tient pas compte du passage du rallye du Pays de Seyssel qui a ses propres horaires de fermetures de routes et qui précède le rallye Savoie Chautagne.

de retour

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

DE			A		
NOM ES	N° ES	COMMUNE	COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI
BASSY-USINENS	5/8	BASSY	USINENS	Depuis X D331-rte de chatel puis D31 jusqu'à X D31-rte de la ville puis rte de la ville jusqu'au village de La Ville	De 10h56 à 13h12 Puis De 16h00 à 18h16 */**
				X D14-route de Veytrens d'en bas puis rte de Chatel jusqu'à X rte de chatel-D331	

DEPARTEMENT DE L'AIN

DE			A		
NOM ES	N° ES	COMMUNE	COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI
INOJOUX GENISSIAT- BRENAZ	6/9	INOJOUX GENISSIAT HAUT VALROMEY	HAUT VALROMEY ARVIERE EN VALROMEY	D30, X D30-corniche du Valromey puis corniche du Valromey Corniche du Valromey puis D123 jusqu'à Brénaz	De 11h34 à 13h50 Puis De 16h38 à 18h54 */**
				D30 sortie de Craz, D30 sur commune de SURJOUX L'HOPITAL, D30 sur commune de CHANAY Corniche du Valromey	

DE			A		
NOM ES	N° ES	COMMUNE	COMMUNE	LIEU	HORAIRE 27 MAI
LE GRAND COLOMBIER	7/10	ARVIERE EN VALROMEY	ANGLEFORT	D120 jusqu'à 8,6 km en aval du col au niveau du X D120/D120A	De 12h07 à 14h23 Puis De 17h11 à 19h27 */**
				D120 à 4,3 km après le village "Les Bordèzes", puis col du Grand Colombier, puis commune de CULOZ (D120)	

- * : horaire calculé sur un maximum de 105 concurrents
- ** : ATTENTION cet horaire ne tient pas compte du passage du rallye du Pays de Seyssel qui a ses propres horaires de fermetures de routes et qui précède le rallye Savoie Chautagne.

par nous.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-15-00007

Arrêté préfectoral portant agrément de M
Olivier BERTUSSI en qualité de garde pêche



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Olivier BERTUSSI en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 4 mars 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier BERTUSSI ;

VU les commissions délivrées par M Gérard GUILLAUD, président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Savoie et Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane, la Gaule Mauriennaise, à M. Olivier BERTUSSI par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

Arrête

Article 1er : M. Olivier BERTUSSI, né le 16 février 1966 à Saint-Jean-de-Maurienne, (Savoie), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Savoie et de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane, la Gaule Mauriennaise, sur les communes de Valmeinier, Orelle, Saint-Michel-de-Maurienne,

Saint-Martin-la-Porte, Modane, Fourneaux et sur le Lac de retenue de Bissorte et le lac du Montcenis concédés par l'État.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier BERTUSSI doit prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier BERTUSSI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au commettant.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 15 mai 2022

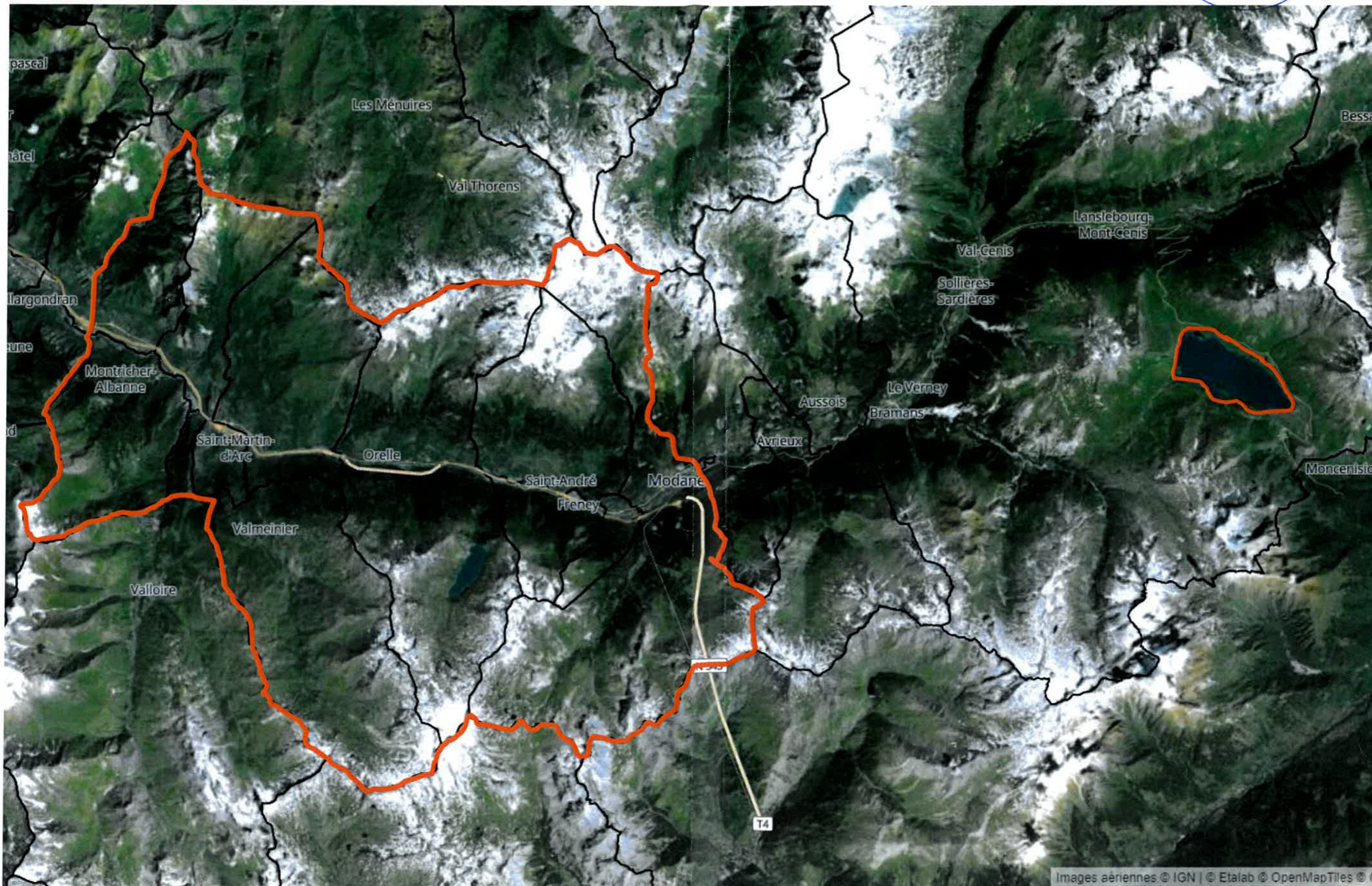
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Kevin POVEDA

CARTOGRAPHIE DU DROIT DE PECHE DETENU PAR L'AAPPMA DE MODANE

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
15 MAI 2023

Le sous-préfet

Kevin POVEDA



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-15-00008

Arrêté préfectoral portant agrément de M Noël
REYNAUD en qualité de garde pêche



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Noël REYNAUD en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 4 mars 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Noël REYNAUD ;

VU les commissions délivrées par M Gérard GUILLAUD, président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Savoie et Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane, la Gaule Mauriennaise, à M. Noël REYNAUD par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

Arrête

Article 1er : M. Noël REYNAUD, né le 2 novembre 1970 à Saint-Jean-de-Maurienne, (Savoie), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Savoie et de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane, la Gaule Mauriennaise, sur les communes de Valmeinier, Orelle, Saint-Michel-de-Maurienne,

Saint-Martin-la-Porte, Modane, Fourneaux et sur le Lac de retenue de Bissorte et le lac du Montcenis concédés par l'État.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Noël REYNAUD doit prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël REYNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au commettant.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 15 mai 2023

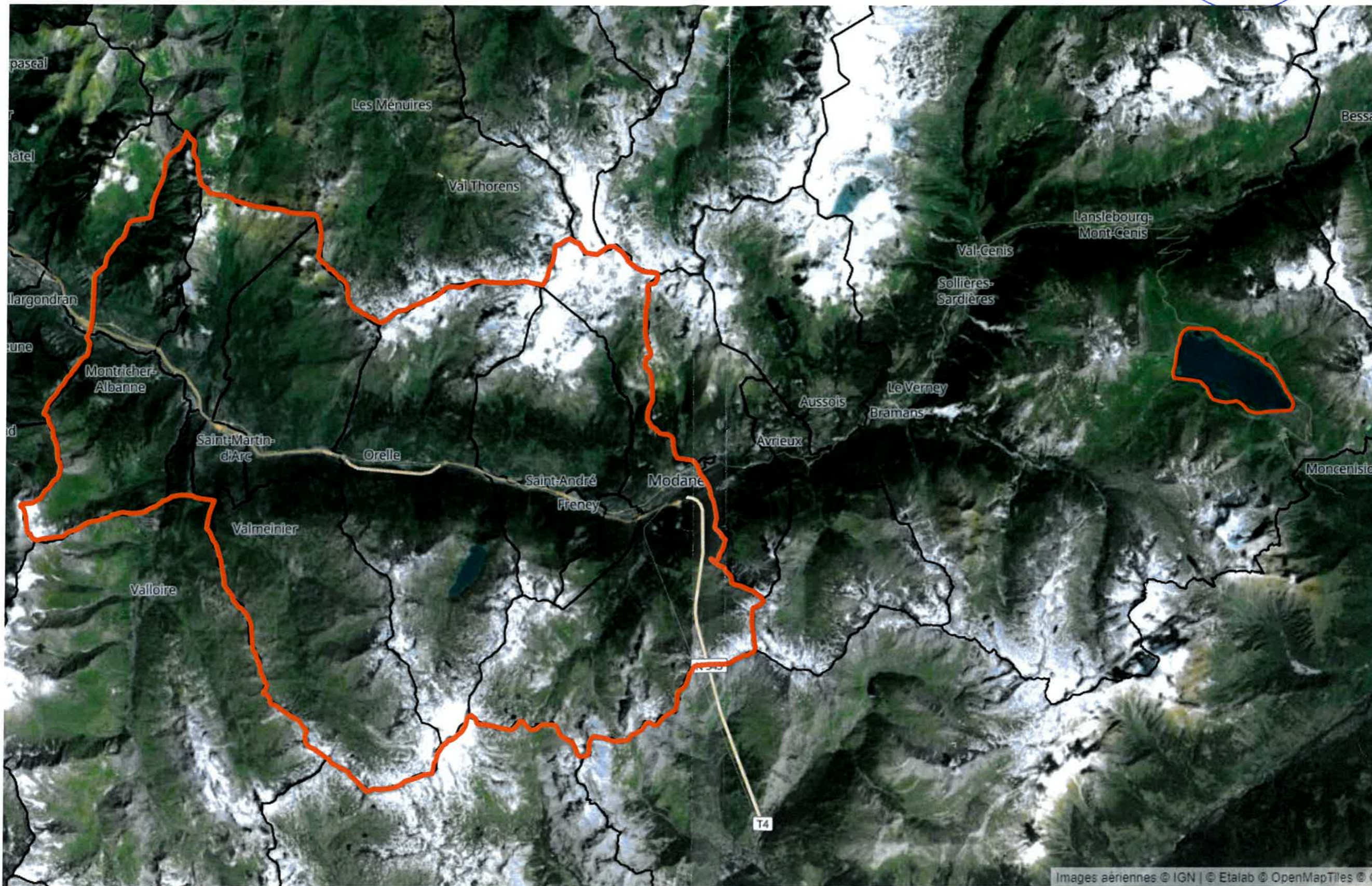
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Kevin POVEDA

CARTOGRAPHIE DU DROIT DE PECHE DETENU PAR L'AAPPMA DE MODANE

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
15 MAI 2023

Le sous-préfet

Kevin POVEDA



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-05-12-00003

2023-11-0012 Arrêté autorisation stérilisation
UMS CHVM (002)

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Magali COGNET
Pharmacien inspecteur de santé publique
04 69 85 52 40
magali.cognet@ars.sante.fr

Réf. : 245265

Madame Stéphanie RESSEGUIER
Chef d'Etablissement
CH VALLEE DE LA MAURIENNE
179 R DU DOCTEUR GRANGE
CS 20113
73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Lyon, le **12 MAI 2023**

Objet : Modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

PJ : Arrêté n° 2023-11-0012 modifiant l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

Madame la Directrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de la PUI du CHVM. Cet arrêté autorise l'activité à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles dans une unité mobile de stérilisation (UMS).

L'instruction de cette demande par le pharmacien inspecteur a relevé la nécessité de mettre à jour le manuel d'assurance qualité ainsi que les procédures et de mettre à disposition du personnel un logiciel métier adapté à cette activité (i.e. traçabilité stérilisation et gestion des ancillaires).

Un point d'avancement sur les mesures correctives demandées en date du 18 octobre 2022 par l'ARS (courrier 224787) est attendu à la visite de conformité de l'UMS en juin 2023. Le pharmacien inspecteur se tient à votre disposition pour organiser cette visite.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,
Parcours et professions de santé


Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté n°2023-11-0012

Modifiant l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

Considérant la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 4 janvier 2023 de modifier les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de Saint-Jean de Maurienne ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 mars 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 avril 2023 ;

Considérant les insuffisances des locaux de la PUI de Saint-Jean de Maurienne, où sont assurées les missions définies aux articles L. 5126-1 et L.5126-6 1° et 2° du CSP,

Considérant l'engagement de la direction à réhabiliter ces locaux et l'inscription de ces travaux dans le schéma directeur immobilier 2026-2030 ;

Considérant l'engagement de la direction à adapter son système d'information pour assurer la traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;

Considérant les résultats microbiologiques non conformes des locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles du CHVM en date du 30 mars 2023 ;

Considérant la convention de dépannage pour la stérilisation des dispositifs médicaux du CHVM entre le CHVM et le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) mise en application à partir du 2 avril 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-14-0240 en date du 18 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1, après les mots « - Bâtiment H5, RDC (solutés et drapage opératoire) », sont insérés les mots :
« - Parking (Unité mobile de stérilisation) »

A l'article 2, après les mots « - La reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée (URC) des spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques (anticorps monoclonaux, immunothérapie) sont insérés les mots :
« - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du CSP. »

L'article 4 est supprimé et remplacé par :

« Article 4 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la santé publique, la préparation des dispositifs médicaux stériles, comportant des risques particuliers, est autorisée pour une durée de sept ans. »


Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **12 MAI 2023**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,
Parcours et professions de santé


Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-05-15-00009

Décision N°2023-23-0062 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2023-23-0062

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEBVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Françoise TOURRE |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLILOUD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Richard GUSTON | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0059 du 28 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 15 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).